



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Vingt-septième session

Genève, 14-18 décembre 2009

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Stratégies et politiques des Parties à la Convention et des signataires concernant la réduction de la pollution atmosphérique

Projet de questionnaire de 2010 aux fins de l'examen prioritaire du respect des dispositions des instruments

Note du secrétariat

Résumé

La présente note contient des propositions de questions aux fins de l'examen du respect, par les Parties, de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques, découlant des sept protocoles, visant à réduire la pollution atmosphérique. Elle a été établie par le secrétariat conformément à la demande formulée par l'Organe exécutif à sa vingt-sixième session en 2008 (ECE/EB.AIR/96, par. 80 b)). Les questions de politique générale du projet de questionnaire pour 2010 figurent dans le document ECE/EB.AIR/2009/13.

I. Protocole de 1985 relatif au soufre¹

1. La question de la présente section concerne les Parties ci-après: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

2. Question 1: *Article 6* du Protocole: Décrire les programmes, politiques et stratégies de votre pays qui concernent directement la réduction des émissions de soufre. Si votre pays est partie au Protocole de 1994 relatif au soufre² et/ou au Protocole de Göteborg de 1999³, reportez-vous à la question 13 et/ou à la question 39.

II. Protocole de 1998 relatif aux oxydes d'azote⁴

3. Les questions de la présente section, qui se rapportent à l'obligation de faire rapport conformément à l'*article 8*, permettent aux Parties de fournir des renseignements sur l'exécution des obligations découlant des articles 2, 4 et 7 du Protocole.

4. Ces questions concernent les Parties ci-après au Protocole: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne.

5. Question 2: *Article 7*: Donner des informations récentes sur les politiques, stratégies et programmes nationaux que votre pays a élaborés pour exécuter les obligations découlant du Protocole qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) ou leurs flux transfrontières. Si votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous à la question 39.

6. Question 3: *Article 2, paragraphe 2 a)*: Préciser les normes nationales relatives aux émissions de NO_x qui sont appliquées dans votre pays aux grandes sources fixes et/ou grandes catégories de sources, en prenant en considération l'*annexe technique* du Protocole. On entend en l'occurrence par «grande source fixe» toute source fixe que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 14 février 1993 et dont l'apport thermique est d'au moins 50 MW_{th}. Compléter le tableau ci-dessous.

¹ Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %.

² Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

³ Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

⁴ Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

Tableau 1
Question 3

<i>Grande source fixe ou grande catégorie de sources² pour les NO_x</i>	<i>Normes nationales relatives aux émissions¹</i>	<i>Législation nationale et observations (meilleures techniques disponibles appliquées, etc.)</i>
1. Centrales électriques publiques, installations mixtes et installations de chauffage urbain		
a) Chaudières		
b) Turbines fixes à gaz de combustion et moteurs à combustion interne		
2. Installations de combustion commerciales, institutionnelles et résidentielles		
a) Chaudières commerciales		
b) Appareils de chauffage domestique		
3. Installations de combustion industrielles et procédés à combustion		
a) Chaudières et fours de réchauffage (pas de contact direct entre les gaz de carneau et les produits)		
b) Procédés (contact direct) (calcination en four rotatif, fabrication de ciment, de chaux, de verre, de pâte à papier, etc., métallurgie)		
4. Opérations autres que la combustion, par exemple production d'acide nitrique		
5. Extraction, transformation et distribution de combustibles fossiles		
6. Traitement et élimination des déchets, par exemple incinération des résidus urbains et des déchets industriels		

¹ Préciser les unités et le traitement statistique.

² Pour la définition d'une grande catégorie de sources, se reporter au paragraphe 10 de l'article premier.

7. Question 4: *Article 2, paragraphe 2 c)*: Préciser les mesures antipollution adoptées dans votre pays pour maîtriser les émissions de NO_x provenant des grandes sources fixes dont l'apport thermique est d'au moins 100 MW_{th} et dont la construction a commencé le 14 février 1993 ou avant cette date, en prenant en considération l'*annexe technique* du Protocole. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 2
Question 4

<i>Grande source fixe</i>	<i>Normes nationales antipollution appliquées</i>	<i>Observations (léislation nationale, caractéristiques pertinentes de l'installation, par exemple âge, taux d'utilisation)</i>
1. Centrales électriques publiques, installations mixtes et installations de chauffage urbain		
a) Chaudières		
b) Turbines fixes à gaz de combustion et moteurs à combustion interne		
2. Installations de combustion commerciales, institutionnelles et résidentielles		
a) Chaudières commerciales		
b) Appareils de chauffage domestique		
3. Installations de combustion industrielles et procédés à combustion		
a) Chaudières et fours de réchauffage (pas de contact direct entre les gaz de carneau et les produits)		
b) Procédés (contact direct) (calcination en four rotatif, fabrication de ciment, de chaux, de verre, de pâte à papier, etc., métallurgie)		
4. Opérations autres que la combustion, par exemple production d'acide nitrique		
5. Extraction, transformation et distribution de combustibles fossiles		
6. Traitement et élimination des déchets, par exemple incinération des résidus urbains et des déchets industriels		

8. Question 5: *Article 2, paragraphe 2 b)*: Préciser les normes nationales d'émission de NO_x qui sont appliquées dans votre pays aux sources mobiles nouvellement déclarées dans toutes les grandes catégories de sources, compte tenu de l'*annexe technique* du Protocole et des décisions pertinentes prises dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE). Si votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous aux questions 51 à 56. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 3
Question 5

Catégorie de sources mobiles	Normes d'émission de NO _x (unité: g/km ou g/kWh)		Date	Législation nationale
	Essence	Diesel		
1. Véhicules routiers a) Véhicules particuliers b) Véhicules utilitaires légers Classe I Classe II Classe III c) Poids lourds d) Motocycles et cyclomoteurs e) Tracteurs (agricoles et forestiers)				
2. Engins non routiers: machines agricoles, industrielles (mobiles) et de construction ≤ 18 kW 19 ≤ kW ≤ 37 37 ≤ kW ≤ 75 75 ≤ kW ≤ 130 130 ≤ kW ≤ 560				
3. Autres sources mobiles a) Chemins de fer Automotrices Locomotives 130 < kW < 560 > 560 kW > 2 000 kW et > 5 litres/cylindre b) Bateaux et autres engins de navigation Bateaux de plaisance Bateaux de navigation intérieure c) Aéronefs				

9. Question 6: *Article 4*: Votre pays a-t-il rendu le carburant sans plomb suffisamment disponible, dans des cas particuliers au minimum le long des grands itinéraires de transit international, pour faciliter la circulation des véhicules pourvus de convertisseurs catalytiques?

Oui Non

Des précisions supplémentaires peuvent être fournies. Toutefois, si votre pays est Partie au Protocole relatif aux métaux lourds, ces précisions sont à apporter en réponse à la question 37.

III. Protocole de 1991 relatif aux composés organiques volatils⁵

10. Les questions de la présente section, qui se rapportent à l'obligation de faire rapport conformément à l'article 8, permettent aux Parties de fournir des renseignements sur l'exécution des obligations découlant des articles 2.3 a) i) à iii), 2.3 b) et 7 du Protocole relatif aux composés organiques volatils (COV).

11. Ces questions concernent les Parties ci-après au Protocole: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

12. Question 7: *Article 7*: Donner des informations récentes sur les politiques, stratégies et programmes nationaux élaborés par votre pays pour exécuter les obligations découlant du Protocole qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières. Si votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous à la question 39.

13. Question 8: *Article 2, paragraphe 3 a) i)*: Préciser les normes nationales ou internationales d'émission appliquées dans votre pays qui visent à combattre et à réduire les émissions de COV provenant de sources fixes que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 29 septembre 1999, en prenant en considération l'*annexe II* du Protocole. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 4

Question 8

<i>Source fixe</i>	<i>Normes relatives aux émissions de COV¹</i>	<i>Législation nationale</i>
1. Utilisation des solvants		
2. Industrie du pétrole, y compris manutention des produits pétroliers		
3. Industrie de la chimie organique		
4. Petits foyers de combustion (par exemple, chauffage domestique et petites chaudières industrielles)		
5. Industrie alimentaire		
6. Sidérurgie		
7. Manutention et traitement des déchets		
8. Agriculture		

¹ Préciser les unités et le traitement statistique.

⁵ Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières.

14. Question 9⁶: *Article 2, paragraphe 3 b) i)*: Indiquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et économiquement viables qui sont appliquées dans votre pays pour combattre et réduire les émissions de COV provenant des sources fixes dans les grandes catégories de sources dont la construction a commencé avant ou le 29 septembre 1999, en prenant en considération l'*annexe II* du Protocole. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 5

Question 9

<i>Source fixe dans les catégories de sources¹</i>	<i>Meilleures techniques disponibles appliquées</i>	<i>Source des meilleures techniques disponibles (léislation nationale, principes directeurs, documents, etc.)</i>
1. Utilisation des solvants		
2. Industrie du pétrole, y compris manutention des produits pétroliers		
3. Industrie de la chimie organique		
4. Petits foyers de combustion (par exemple, chauffage domestique et petites chaudières industrielles)		
5. Industrie alimentaire		
6. Sidérurgie		
7. Manutention et traitement des déchets		
8. Agriculture		

¹ Pour la définition d'une grande catégorie de sources, voir le paragraphe 10 de l'article premier.

15. Question 10⁷: *Article 2, paragraphe 3 b) ii)*: Indiquer les techniques appliquées dans votre pays pour réduire les émissions de COV provenant de la distribution des produits pétroliers et des opérations de ravitaillement en carburant des véhicules automobiles, et pour réduire la volatilité des produits pétroliers, en prenant en considération l'*annexe II* (IV.B, par. 39 à 44) et l'*annexe III* (IV, par. 27 à 34) du Protocole.

16. Question 11: *Article 2, paragraphe 3 a) ii)*: Préciser les mesures nationales ou internationales appliquées aux produits contenant des solvants, en prenant en considération l'*annexe II.V* du Protocole. Indiquer si les produits font l'objet d'un étiquetage précisant leur teneur en COV.

17. Question 12: *Article 2, paragraphe 3 a) iii)*: Préciser les normes nationales ou internationales d'émission appliquées dans votre pays aux sources mobiles nouvellement déclarées, en prenant en considération l'*annexe III* du Protocole. Compléter le tableau ci-dessous. Si votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous aux questions 51 à 56.

⁶ Cette question ne concerne que les Parties situées dans des zones où les normes nationales ou internationales relatives à l'ozone troposphérique sont dépassées ou qui sont à l'origine, ou sont appelées à être à l'origine, de flux transfrontières.

⁷ Cette question ne concerne que les Parties situées dans des zones où les normes nationales ou internationales relatives à l'ozone troposphérique sont dépassées ou qui sont à l'origine, ou sont appelées à être à l'origine, de flux transfrontières.

Tableau 6
Question 12

Source mobile	Normes d'émission de COV (g/km ou g/kWh)		Législation nationale
	Essence	Diesel	
1. Véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers			
2. Camions et bus			
3. Motocycles et cyclomoteurs			
4. Véhicules tout terrain, machines et locomotives			
5. Autres sources, par exemple, bateaux (bateaux de plaisance)			

IV. Protocole de 1994 relatif au soufre

18. Les questions de la présente section, qui se rapportent à l'obligation de communiquer des informations conformément aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 5, permettent aux Parties de fournir des renseignements sur l'exécution des obligations découlant des articles 2.5 et 4.1 du Protocole. En vertu du paragraphe 5 de l'article 2, les questions 15 et 16 ne concernent pas les Parties liées par l'Accord sur la qualité de l'air conclu par les États-Unis et le Canada en 1998.

19. Les questions de la présente section concernent les Parties ci-après au Protocole: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne.

20. Question 13: *Article 4, paragraphe 1 a)*: Préciser les stratégies, politiques et programmes nationaux que votre pays a adoptés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole. Si votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous à la question 39.

21. Question 14: *Article 2, paragraphe 4*: Préciser comment votre pays applique, à l'égard des sources nouvelles et des sources existantes, les mesures de réduction des émissions de soufre les plus efficaces adaptées à sa situation particulière, notamment pour:

- a) Accroître l'efficacité énergétique;
- b) Accroître l'exploitation des énergies renouvelables;
- c) Réduire la teneur en soufre de certains combustibles et encourager l'emploi de combustibles à faible teneur en soufre, y compris l'emploi combiné de combustibles à forte teneur en soufre et de combustibles à faible teneur en soufre ou ne contenant pas de soufre;
- d) Permettre l'utilisation des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coût excessif, compte tenu des principes directeurs énoncés à l'annexe IV.

22. Question 15: *Article 2, paragraphe 5 a), et annexe V*: Préciser les valeurs limites d'émission appliquées dans votre pays à toutes les grandes sources fixes de combustion dont la construction ou la modification substantielle a été autorisée après le 31 décembre 1995. Si

votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous aux questions 40 et 41.
 Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 7

Question 15

<i>Grande source fixe de combustion</i>	<i>Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg SO₂/Nm³)</i>	<i>Taux de désulfuration des combustibles d'origine locale (%)</i>	<i>Législation nationale</i>	<i>Observations</i>
1. Combustibles solides a) 50-100 MW _{th} b) 100-500 MW _{th} ¹ c) > 500 MW _{th}					
2. Combustibles liquides a) 50-300 MW _{th} b) 300-500 MW _{th} c) > 500 MW _{th}					
3. Combustibles gazeux a) Combustibles gazeux en général b) Gaz liquéfiés c) Gaz à faible pouvoir calorifique (gazéification des résidus de raffinage, gaz de cokeries, gaz de hauts fourneaux)			s.o.		

¹ Lorsqu'un taux de désulfuration est indiqué, la catégorie se divise en deux: 100-167 MW_{th} et 167-500 MW_{th}.

23. Question 16: *Article 2, paragraphe 5 b), et annexe V*: Préciser les valeurs limites d'émission appliquées dans votre pays aux grandes sources fixes de combustion dont la construction a été autorisée le 31 décembre 1995 ou avant cette date. Si d'autres limites d'émission ou d'autres dispositions appropriées sont appliquées, celles-ci doivent être indiquées en tenant dûment compte des conditions précisées à l'article 2, paragraphe 5 b). Si votre pays est partie au Protocole de Göteborg, reportez-vous à la question 41. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 8
Question 16

<i>Grande source fixe de combustion/durée d'exploitation de l'installation</i>	<i>Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg SO₂/Nm³)</i>	<i>Taux de désulfuration des combustibles d'origine locale (%)</i>	<i>Autres limites d'émission (le cas échéant)</i>	<i>Législation nationale</i>	<i>Observations</i>
1. Combustibles solides a) 50-100 MW _{th} b) 100-500 MW _{th} c) > 500 MW _{th}						
2. Combustibles liquides a) 50-300 MW _{th} b) 300-500 MW _{th} c) > 500 MW _{th}						
3. Combustibles gazeux a) Combustibles gazeux en général b) Gaz liquéfiés c) Gaz à faible pouvoir calorifique (gazéification des résidus de raffinage, gaz de cokeries, gaz de hauts fourneaux)			S.O.			

24. Question 17: *Article 2, paragraphe 5 c), et annexe V*: Indiquer les normes nationales relatives à la teneur en soufre du gazole appliquées dans votre pays. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 9
Question 17

<i>Type</i>	<i>Teneur en soufre (% ou ppm)</i>	<i>Législation nationale</i>
1. Carburant diesel pour véhicules routiers		
2. Autres types de carburant (carburant diesel pour véhicules non routiers, gazole utilisé dans la navigation intérieure, fioul de chauffe, etc.)		

V. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

25. Les questions de la présente section, qui se rapportent à l'obligation de communiquer des informations conformément aux paragraphes 1 a) et 2 de l'*article 9*,

permettent aux Parties de fournir des renseignements sur l'exécution des obligations découlant des articles 3.1 a), 3.1 b) i), 3.1 b) iii), 3.1 c), 3.3, 3.5 b) i), 3.5 b) ii), 3.5 b) v), 3.8 et 7.1 du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP). Les questions 28 et 29, auxquelles il n'est pas encore obligatoire de répondre, sont destinées à permettre aux Parties de faire le point sur l'application des articles 3.5 b) iii) et 3.5 b) iv) portant sur des obligations qui prendront effet en 2011.

26. Les questions de la présente section concernent les Parties ci-après au Protocole: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne.

27. Question 18: *Article 7, paragraphe 1*: Décrire les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés par votre pays afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

28. Question 19: *Article 3, paragraphe 1 a)*: Préciser les mesures que votre pays a prises pour mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'*annexe I du Protocole*. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 10

Question 19

<i>Substance</i>	<i>Processus auquel il est mis fin</i>	<i>Mesures prises (par exemple législation nationale)</i>
Aldrine	Production	
	Utilisation	
Chlordane	Production	
	Utilisation	
Chlordécone	Production	
	Utilisation	
DDT ⁸	Production	
	Utilisation	
Dieldrine	Production	
	Utilisation	
Endrine	Production	
	Utilisation	
Heptachlore	Production	
	Utilisation	

⁸ Dichloro-diphényl-trichloroéthane.

<i>Substance</i>	<i>Processus auquel il est mis fin</i>	<i>Mesures prises (par exemple législation nationale)</i>
Hexabromobiphényle	Production	
	Utilisation	
Hexachlorobenzène	Production	
	Utilisation	
Mirex	Production	
	Utilisation	
PCB ⁹	Production	
	Utilisation	
Toxaphène	Production	
	Utilisation	

29. Question 20: *Article 3, paragraphe 1 b) i)*: Préciser les mesures prises par votre pays pour faire en sorte que la destruction ou l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des régimes internationaux pertinents, en particulier de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

30. Question 21: *Article 3, paragraphe 1 b) iii)*: Préciser les mesures prises pour faire en sorte que le transport transfrontière des substances énumérées à l'annexe I se déroule de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des régimes internationaux applicables, en particulier de la Convention de Bâle.

31. Question 22: *Article 3, paragraphe 1 c)*: Préciser les mesures prises pour réserver les substances énumérées à l'annexe II aux utilisations décrites. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 11
Question 22

<i>Substance</i>	<i>Mesures prises (par exemple législation nationale)</i>
DDT	
HCH ¹⁰ (mélange d'isomères)	
Lindane (isomère gamma du HCH)	
PCB	

⁹ Biphényles polychlorés.

¹⁰ Hexachlorocyclohexane.

32. Question 23: Votre pays a-t-il accordé des dérogations conformément au *paragraphe 2 de l'article 4* du Protocole?

Oui Non

Dans l'affirmative, donner des précisions sur la dérogation et indiquer quand votre pays a communiqué au secrétariat les informations requises en vertu du *paragraphe 3 de l'article 4*.

33. Question 24: Votre pays a-t-il accordé l'une quelconque des dérogations autorisées à l'*annexe I*, autres que celles qui sont visées à l'*annexe II*?

Oui Non

Dans l'affirmative, donner des précisions.

34. Question 25: *Article 3, paragraphe 3*: Décrire les mesures prises dans votre pays pour faire en sorte que les déchets et les articles encore utilisés qui contiennent des substances énumérées à l'*annexe I, II ou III* soient, lorsqu'ils deviendront des déchets, détruits ou éliminés de façon écologiquement rationnelle.

35. Question 26: *Article 3, paragraphe 5 b) i), et annexe V*: Préciser comment votre pays applique les meilleures techniques disponibles à l'égard de chaque source fixe nouvelle (dont la construction a commencé après le 23 octobre 2005) entrant dans une catégorie de grandes sources fixes pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'*annexe V*, par exemple au moyen de la législation nationale, de procédures d'autorisation, de principes directeurs, etc.

36. Question 27: *Article 3, paragraphe 5 b) ii), et annexe IV*: Préciser les valeurs limites appliquées à chaque source fixe nouvelle (dont la construction a commencé après le 23 octobre 2005) entrant dans une catégorie mentionnée dans cette annexe. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 12

Question 27

<i>Grande source fixe nouvelle</i>	<i>Valeurs limites pour les PCDD/F (en ng ET/m³ sur la base de 11 % d'oxygène dans les gaz de combustion)</i>	<i>Autres stratégies de réduction des émissions (le cas échéant)</i>
A. Déchets urbains solides (> 3 tonnes/heure)		
B. Déchets médicaux solides (> 1 tonne/heure)		
C. Déchets dangereux (> 1 tonne/heure)		

37. Question 28¹¹: *Article 3, paragraphe 5 b) iii), et annexe V*: Donner des informations sur les progrès réalisés dans l'application des meilleures techniques disponibles à l'égard de chaque source fixe existante (dont la construction a commencé le 23 octobre 2005 ou avant cette date) entrant dans une catégorie de grandes sources fixes pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'*annexe V*, pour autant que cela soit techniquement et économiquement possible. Si votre pays entend, sinon, appliquer des stratégies

¹¹ Réponse facultative. L'obligation prendra effet après le 23 octobre 2011.

différentes qui aboutissent à des réductions des émissions équivalentes, décrire ces stratégies.

38. Question 29¹¹: *Article 3, paragraphe 5 b) iv), et annexe IV*: Donner des informations sur les progrès réalisés dans l'application de valeurs limites à chaque source fixe existante (dont la construction a commencé le 23 octobre 2005 ou avant cette date) entrant dans une catégorie mentionnée à l'annexe IV, pour autant que cela soit techniquement et économiquement possible. Si votre pays entend, sinon, appliquer des stratégies différentes qui aboutissent à des réductions des émissions équivalentes, décrire ces stratégies.

Tableau 13

Question 29

<i>Grande source fixe existante</i>	<i>Valeurs limites pour les PCDD/F (en ng ET/m³ sur la base de 11 % d'oxygène dans les gaz de combustion)</i>	<i>Autres stratégies de réduction des émissions (le cas échéant)</i>
A. Déchets urbains solides (> 3 tonnes/heure)		
B. Déchets médicaux solides (> 1 tonne/heure)		
C. Déchets dangereux (> 1 tonne/heure)		

39. Question 30: *Article 3, paragraphe 5 b) v)*: Compte tenu de l'annexe VII, préciser les mesures prises pour lutter contre les émissions provenant de sources mobiles. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 14

Question 30

<i>Catégorie de sources mobiles pour les POP</i>	<i>Mesures (valeurs limites¹ législation nationale, principes directeurs, etc.)</i>
A. Voitures particulières à moteur diesel	
B. Véhicules lourds	
C. Engins tout-terrain	

¹ Si des valeurs limites sont indiquées, elles doivent être exprimées en g/km pour la catégorie A, et en g/kWh pour les catégories B et C.

40. Question 31: *Article 3, paragraphe 8*: Communiquer les renseignements rétrospectifs recueillis concernant la production et la vente des substances énumérées aux annexes I et II du Protocole. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 15
Question 31

<i>Substance</i>	<i>Production (quantité annuelle)</i>	<i>Vente (quantité annuelle)</i>
Aldrine		
Chlordane		
Chlordécone		
DDT		
Dieldrine		
Endrine		
Heptachlore		
Hexabromobiphényle		
Hexachlorobenzène		
Mirex		
PCB		
Toxaphène		
HCH		

VI. Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds

41. Les questions de la présente section, qui se rapportent à l'obligation de communiquer des informations conformément aux paragraphes 1 a) et 2 de l'article 7, permettent aux Parties de rendre compte de l'exécution des obligations découlant des articles 3.1, 3.2 a), 3.2 b), 3.3 et 5.1 du Protocole. Les questions 35 et 36, auxquelles il n'est pas encore obligatoire de répondre, sont destinées à permettre aux Parties de faire le point sur l'application des articles 3.2 c) et 3.2 d) portant sur des obligations qui prendront effet en 2011. La question 38 concerne une obligation qui prendra effet en 2008.

42. Les questions de la présente section concernent les Parties ci-après au Protocole: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne.

43. Question 32: *Article 5, paragraphe 1*: Détailler les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés par votre pays pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

44. Question 33: *Article 3, paragraphe 2 a), et annexe III*: Préciser comment votre pays applique les meilleures techniques disponibles à l'égard de chaque source fixe nouvelle entrant dans une catégorie de grandes sources fixes (que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 29 décembre 2005) pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe III, par exemple au moyen de la législation nationale, de procédures d'autorisation, de principes directeurs, etc.

45. Question 34: Article 3, paragraphe 2 b), annexes II et V: Préciser les valeurs limites appliquées à chaque source fixe nouvelle entrant dans une catégorie de grandes sources fixes. Si des stratégies antiémissions différentes qui aboutissent globalement à des réductions des émissions équivalentes sont appliquées, décrire ces stratégies. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 16
Question 34

Catégorie de l'annexe II	Sources fixes nouvelles	Polluant	Valeur limite d'émission (en mg/m ³)	Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)	Législation nationale	Autres stratégies ³
1	Combustion de combustibles solides et liquides	Particules				
2	Ateliers d'agglomération	Particules		s.o.		
	Ateliers de boulettage			s.o.		
	a) Concassage, séchage b) Boulettage ou: c) Émissions totales pour les ateliers ¹	Particules Particules Particules				
3	Hauts fourneaux	Particules		s.o.		
	Fours à arc	Particules		s.o.		
5 et 6	Production de cuivre et de zinc (y compris dans les fours «Imperial Smelting»)	Particules		s.o.		
	Production de plomb	Particules		s.o.		
7	Industrie du ciment	Particules		s.o.		
8	Industrie du verre	Pb				
9	Industrie du chlore et de la soude caustique (procédé à cathode de mercure) ²	Mercure (Hg)		s.o.		
10 et 11	Incinération des déchets dangereux	Particules Hg				
	Incinération des déchets médicaux	Particules				
	Incinération des déchets urbains	Particules Hg				

¹ Préciser la valeur limite en g/Mg de boulettes produites.

² Préciser la valeur limite en g de Hg/Mg de capacité de production de Cl₂.

³ Le cas échéant, décrire les moyens employés pour parvenir globalement à des réductions des émissions équivalentes.

46. Question 35¹²: *Article 3, paragraphe 2 c), et annexe III*: Donner des informations sur les progrès réalisés dans l'application des meilleures techniques disponibles à l'égard de chaque source fixe existante (dont la construction a commencé le 29 décembre 2005 ou avant cette date) entrant dans une catégorie de grandes sources fixes pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe III. Si votre pays entend, sinon, appliquer des stratégies différentes qui aboutissent à des réductions des émissions équivalentes, décrire ces stratégies.

47. Question 36¹²: *Article 3, paragraphe 2 d), et annexe V*: Donner des informations sur les progrès réalisés dans l'application de valeurs limites à l'égard de chaque source fixe existante (dont la construction a commencé le 29 décembre 2005 ou avant cette date) entrant dans une catégorie de grandes sources fixes, pour autant que cela soit techniquement et économiquement possible. Si votre pays entend, sinon, appliquer des stratégies différentes qui aboutissent à des réductions des émissions équivalentes, décrire ces stratégies. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 17

Question 36

<i>Catégorie de l'annexe II</i>	<i>Sources fixes nouvelles</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeur limite d'émission (en mg/m³)</i>	<i>Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)</i>	<i>Législation nationale</i>	<i>Autres stratégies³</i>
1	Combustion de combustibles solides et liquides	Particules				
2	Ateliers d'agglomération	Particules		s.o.		
	Ateliers de boulettage			s.o.		
	a) Concassage, séchage b) Boulettage ou: c) Émissions totales pour les ateliers ¹	Particules Particules Particules				
3	Hauts fourneaux	Particules		s.o.		
	Fours à arc	Particules		s.o.		
5 et 6	Production de cuivre et de zinc (y compris dans les fours «Imperial Smelting»)	Particules		s.o.		
	Production de plomb	Particules		s.o.		
7	Industrie du ciment	Particules		s.o.		
8	Industrie du verre	Pb				

¹² Réponse facultative. L'obligation prendra effet après le 29 décembre 2011.

<i>Catégorie de l'annexe II</i>	<i>Sources fixes nouvelles</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeur limite d'émission (en mg/m³)</i>	<i>Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)</i>	<i>Législation nationale</i>	<i>Autres stratégies³</i>
9	Industrie du chlore et de la soude caustique (procédé à cathode de mercure) ²	Mercure (Hg)		s.o.		
10 et 11	Incinération des déchets dangereux	Particules Hg				
	Incinération des déchets médicaux	Particules				
	Incinération des déchets urbains	Particules Hg				

¹ Préciser la valeur limite en g/Mg de boulettes produites.

² Préciser la valeur limite en g de Hg/Mg Cl₂ (chlore gazeux) de capacité de production de Cl₂.

³ Le cas échéant, décrire les moyens employés pour parvenir globalement à des réductions des émissions équivalentes.

48. Question 37: *Article 3, paragraphe 3, et annexe VI, paragraphes 1 à 4*: Décrire les mesures de réglementation des produits appliquées à l'essence commercialisée, conformément aux conditions et dans les délais spécifiés à l'annexe VI. Si de l'essence contenant plus de 0,013 g/l de plomb est commercialisée à l'intention des véhicules routiers anciens, indiquer la part en pourcentage de ce carburant dans les ventes totales d'essence.

49. Question 38: *Article 3, paragraphe 3, et annexe VI, paragraphe 5*: Décrire les mesures appliquées pour limiter la teneur en mercure des piles et accumulateurs, conformément aux conditions et dans les délais spécifiés à l'annexe VI. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 18

Question 38

<i>Produit</i>	<i>Teneur en Hg appliquée (en % par unité de poids)</i>	<i>Mesures (législation nationale, principes directeurs, etc.)</i>
1. Piles et accumulateurs alcalins au manganèse destinés à un usage prolongé (à l'exception des piles boutons)		
2. Autres piles et accumulateurs alcalins au manganèse (à l'exception des piles boutons)		

VII. Protocole de Göteborg

50. Les questions de la présente section, qui se rapportent à l'obligation de communiquer des informations, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, permettent aux Parties de rendre compte de l'exécution des obligations découlant des articles 3.2, 3.3, 3.5, 3.8 et 6.1 a) du Protocole. Les Parties qui appliquent des stratégies différentes de réduction des émissions permettant d'aboutir globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources, conformément aux

articles 3.2 et 3.3 et à l'article 7 a) i), peuvent se reporter directement à la question 49. Conformément à l'article 3.10 b), les questions 59 à 66 ne concernent pas les États-Unis.

51. Les questions de la présente section concernent les Parties ci-après au Protocole: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne.

52. Question 39: *Article 6, paragraphe 1 a)*: Détailler les stratégies, politiques et programmes d'appui adoptés par votre pays afin de pouvoir s'acquitter plus facilement des obligations qu'il a contractées au titre de l'article 3 du Protocole. Lorsque des politiques, stratégies et programmes visant tel ou tel polluant ont été adoptés, il convient de faire nettement la distinction entre: a) le soufre; b) les NO_x; c) les COV; et d) l'ammoniac.

53. Question 40: *Article 3, paragraphe 2, et annexe IV, paragraphe 9*: Préciser les valeurs limites pour les émissions de soufre appliquées dans votre pays à chaque source fixe nouvelle (que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 17 mai 2006) entrant dans les catégories de sources fixes mentionnées à l'annexe IV. Si des stratégies différentes de réduction des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 19

Question 40

<i>Catégorie de sources fixes¹</i>	<i>Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)</i>	<i>Valeur limite²</i>	<i>Autre possibilité: taux de désulfuration des combustibles solides domestiques</i>	<i>Législation nationale</i>
1. Combustibles solides et liquides 50-100 MW _{th}				
2. Combustibles solides et liquides 100-300 MW _{th}				
3. Combustibles solides et liquides > 300 MW _{th}				
4. Combustibles gazeux			s.o.	
5. Gaz liquéfié			s.o.	
6. Gaz à faible pouvoir calorifique (provenant par exemple de la gazéification des résidus de raffinage ou de la combustion des gaz de four à coke)				
7. Gaz de haut fourneau			s.o.	
8. Installations de combustion dans les raffineries > 50 MW _{th} (capacité totale de raffinage) (moyenne de toutes les installations nouvelles)			s.o.	

¹ Pour les sources fixes nouvelles, voir l'article premier (Définitions); pour plus d'informations sur les catégories de sources fixes, voir l'annexe IV (par. 9 à 12).

² On peut indiquer des valeurs limites différentes en fonction du type de combustible (biomasse, tourbe, etc.).

54. Question 41: *Article 3, paragraphe 3, et annexe IV, paragraphe 9*: Préciser les valeurs limites pour les émissions de soufre appliquées dans votre pays à chaque source fixe existante (dont la construction a commencé le 17 mai 2006 ou avant cette date) entrant dans une catégorie de sources fixes mentionnée à l'annexe IV, pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et des avantages. Si des stratégies différentes de réduction des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 20

Question 41

<i>Catégorie de sources fixes</i>	<i>Concentration d'oxygène dans les gaz de combustion (%)</i>	<i>Valeur limite²</i>	<i>Autre possibilité: taux de désulfuration des combustibles solides domestiques</i>	<i>Législation nationale</i>
1. Combustibles solides 50-100 MW _{th} ¹				
2. Combustibles solides 100-500 MW _{th} ²				
3. Combustibles solides > 500 MW _{th}				
4. Combustibles liquides 50-300 MW _{th}			s.o.	
5. Combustibles liquides 100-500 MW _{th}			s.o.	
6. Combustibles liquides >500 MW _{th}			s.o.	
7. Combustibles gazeux			s.o.	
8. Gaz liquéfié			s.o.	
9. Gaz à faible pouvoir calorifique (provenant par exemple de la gazéification des résidus de raffinage ou de la combustion des gaz de four à coke)			s.o.	
10. Gaz de haut fourneau			s.o.	
11. Installations de combustion dans les raffineries (moyenne de toutes les installations existantes)			s.o.	

¹ En cas d'application d'un taux de désulfuration, la catégorie est de 50-150 MW_{th}.

² En cas d'application d'un taux de désulfuration, la catégorie est de 150-500 MW_{th}.

55. Question 42: *Article 3, paragraphe 2, et annexe IV, paragraphes 11 et 12*: Préciser les valeurs limites actuellement appliquées dans votre pays pour la désulfuration dans les installations Claus nouvelles et existantes et pour les émissions de dioxyde de soufre provenant des installations de production de dioxyde de titane (TiO₂) nouvelles et existantes.

56. Question 43: *Article 3, paragraphe 2, et annexe IV, paragraphe 10*: Préciser la valeur limite pour la teneur en soufre du gazole qui est appliquée actuellement dans votre pays.

57. Question 44: *Article 3, paragraphe 2, et annexe V*: Préciser les valeurs limites pour les émissions de NO_x qui sont appliquées à chaque source fixe nouvelle (que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 17 mai 2006) entrant dans les catégories de sources fixes mentionnées à l'annexe V. Si des stratégies différentes de

réduction des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49.
Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 21

Question 44

<i>Catégorie de sources fixes</i>	<i>Valeur limite (mg/Nm³)</i>	<i>Législation nationale</i>
A. Chaudières 1. Combustibles solides 50-100 MW _{th} 2. Combustibles solides 100-300 MW _{th} 3. Combustibles solides > 300 MW _{th} 4. Combustibles liquides 50-100 MW _{th} 5. Combustibles liquides 100-300 MW _{th} 6. Combustibles liquides > 300 MW _{th} 7. Gaz naturel 50-300 MW _{th} 8. Gaz naturel > 300 MW _{th} 9. Autres gaz		
B. Turbines à combustion continentales > 50 MW_{th} 1. Gaz naturel 2. Combustibles liquides		
C. Installations de production de ciment 1. Fours par voie sèche 2. Autres fours		
D. Moteurs fixes 1. Moteurs à allumage commandé, à quatre temps, > 1 MW _{th} : moteur à mélange pauvre 2. Tous les autres moteurs à allumage commandé 3. Moteurs à allumage par compression (= diesel), > 5 MW _{th} : gaz naturel (à allumage par jet) 4. Moteurs à allumage par compression (= diesel), > 5 MW _{th} : fioul lourd 5. Moteurs à allumage par compression (= diesel), > 5 MW _{th} : carburant diesel ou gazole		
E. Ateliers d'agglomération		
F. Production d'acide nitrique (à l'exception des unités de concentration d'acide)		

58. Question 45: *Article 3, paragraphe 3, et annexe V*: Préciser les valeurs limites pour les émissions de NO_x qui sont appliquées dans votre pays à chaque source fixe existante (dont la construction a commencé le 17 mai 2006 ou avant cette date) entrant dans une des catégories de sources fixes mentionnées à l'annexe V, pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et des avantages. Si des stratégies différentes de réduction des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 22

Question 45

<i>Catégorie de sources fixes</i>	<i>Valeur limite (mg/Nm³)</i>	<i>Législation nationale</i>
A. Chaudières 1. Combustibles solides 50-100 MW _{th} 2. Combustibles solides 100-300 MW _{th} 3. Combustibles solides > 300 MW _{th} 4. Combustibles liquides 50-100 MW _{th} 5. Combustibles liquides 100-300 MW _{th} 6. Combustibles liquides > 300 MW _{th} 7. Gaz naturel 50-300 MW _{th} 8. Gaz naturel > 300 MW _{th} 9. Autres gaz		
B. Turbines à combustion continentales > 50 MW_{th} 1. Gaz naturel 2. Combustibles liquides		
C. Installations de production de ciment 1. Fours par voie sèche 2. Autres fours		
D. Ateliers d'agglomération		
E. Production d'acide nitrique (à l'exception des unités de concentration d'acide)		

59. Question 46: *Article 3, paragraphes 2 et 3, et annexe VI*: Préciser les valeurs limites pour les émissions de COV qui sont appliquées dans votre pays aux sources fixes nouvelles (que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 17 mai 2006) entrant dans une des catégories de sources fixes mentionnées dans le tableau 1 de l'annexe VI et aux sources fixes existantes (dont la construction a commencé le 17 mai 2006 ou avant cette date), pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et des avantages. Si des stratégies différentes de réduction

des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 23

Question 46

<i>Catégorie de sources</i>	<i>Valeur limite (g COV/Nm³)</i>	<i>Législation nationale</i>
Stockage et distribution d'essence, à l'exception des opérations de soutage des navires de mer: Unités de récupération des vapeurs desservant les installations de stockage et de distribution dans les dépôts des raffineries ou les terminaux ayant un débit annuel d'essence de 5 000 m ³		

60. Question 47: *Article 3, paragraphes 2 et 3, et annexe VI:* Préciser les valeurs limites pour les émissions de COV qui sont appliquées dans votre pays aux sources fixes nouvelles (que l'on a commencé à construire ou que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 17 mai 2006) entrant dans une des catégories de sources fixes mentionnées dans les tableaux 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe VI et aux sources fixes existantes (dont la construction a commencé le 17 mai 2006 ou avant cette date), pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et des avantages. Si des stratégies différentes de réduction des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49.

61. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 24

Question 47

<i>Catégorie de sources et consommation de solvant (Mg/an)</i>	<i>Valeur limite (mg C/Nm³) et conditions applicables/autres solutions (réutilisation de solvant, phase du processus, % de solvant utilisé, etc.)</i>	<i>Valeur limite pour les émissions fugaces de COVNM (% de solvant utilisé) et conditions applicables/autres solutions (phase du processus, kg de solvant par unité de produit, etc.)</i>	<i>Législation nationale</i>
1. Application de revêtements adhésifs (annexe VI, tableau 2) a) Fabrication de chaussures > 5 Mg/an ¹ b) Autres applications de revêtements adhésifs, à l'exception de a) i) 5-15 Mg/an ii) > 15 Mg/an			
2. Application de revêtements dans divers secteurs industriels (annexe VI, tableau 5) a) Autres revêtements de surfaces en métal, plastique, textile, tissu, feuilles et papier notamment (à l'exception de l'impression sérigraphique rotative de textiles) i) 5-15 Mg/an ii) > 15 Mg/an			

<i>Catégorie de sources et consommation de solvant (Mg/an)</i>	<i>Valeur limite (mg C/Nm³) et conditions applicables/autres solutions (réutilisation de solvant, phase du processus, % de solvant utilisé, etc.)</i>	<i>Valeur limite pour les émissions fugaces de COVNM (% de solvant utilisé) et conditions applicables/ autres solutions (phase du processus, kg de solvant par unité de produit, etc.)</i>	<i>Législation nationale</i>
b) Revêtement de surfaces en bois i) 5-15 Mg/an ii) > 15 Mg/an			
3. Enduction de bandes en continu > 25 Mg/an (annexe VI, tableau 6) i) Installations nouvelles ii) Installations existantes			
4. Fabrication de revêtements, vernis, encres et adhésifs (annexe VI, tableau 8) a) 100-1 000 Mg/an b) > 1 000 Mg/an			
5. Procédés d'impression (annexe VI, tableau 9) a) Impression sur rotative offset par thermofixation i) 15-25 Mg/an ii) > 25 Mg/an b) Rotogravure d'édition > 25 Mg/an i) Installations nouvelles ii) Installations existantes c) Rotogravure destinée à d'autres fins, flexographie, impression sérigraphique sur rotative, unités de contrecollage et de vernissage i) 15-25 Mg/an ii) > 25 Mg/an d) Impression sérigraphique sur rotative de textiles et cartons > 30 Mg/an			
6. Fabrication de produits pharmaceutiques > 50 Mg/an (annexe VI, tableau 10) i) Installations nouvelles ii) Installations existantes			
7. Mise en œuvre du caoutchouc naturel ou synthétique > 15 Mg/an (annexe VI, tableau 11)			
8. Nettoyage de surfaces (annexe VI, tableau 12) a) Au moyen des substances mentionnées à l'alinéa w du paragraphe 3			

<i>Catégorie de sources et consommation de solvant (Mg/an)</i>	<i>Valeur limite (mg C/Nm³) et conditions applicables/autres solutions (réutilisation de solvant, phase du processus, % de solvant utilisé, etc.)</i>	<i>Valeur limite pour les émissions fugaces de COVNM (% de solvant utilisé) et conditions applicables/autres solutions (phase du processus, kg de solvant par unité de produit, etc.)</i>	<i>Législation nationale</i>
1-5 Mg/an > 5 Mg/an b) Autres nettoyages de surfaces 2-10 Mg/an > 10 Mg/an			
9. Opérations de finition de véhicules > 0,5 Mg/an (annexe VI, tableau 14)			
10. Imprégnation de surfaces en bois > 25 Mg/an (annexe VI, tableau 15)			

¹ Indiquer la valeur limite en g de solvant par paire.

62. Question 48: *Article 3, paragraphes 2 et 3, et annexe VI*: Préciser les valeurs limites pour les émissions de COV qui sont appliquées dans votre pays aux sources fixes nouvelles (que l'on a commencé à construire et que l'on a entrepris de modifier substantiellement après le 17 mai 2006) entrant dans les catégories de sources fixes mentionnées dans les tableaux 3, 4, 7 et 13 de l'annexe VI et aux sources fixes existantes (dont la construction a commencé le 17 mai 2006 ou avant cette date), pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et des avantages. Si des stratégies différentes de réduction des émissions ont été appliquées, il convient de se reporter à la question 49. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 25

Question 48

<i>Capacité, technique, autre spécification et consommation de solvant</i>	<i>Valeur limite pour les émissions totales de COV non méthaniques (COVNM) (indiquer l'unité)</i>	<i>Législation nationale</i>
1. Stratification du bois et des plastiques > 5 Mg/an (annexe VI, tableau 3)		
2. Application de revêtements dans l'industrie automobile (annexe VI, tableau 4) a) Revêtement de véhicules (M1, M2) > 15 Mg/an de consommation de solvant i) > 5 000 unités revêtues/an – Installations nouvelles – Installations existantes ii) ≤ 5 000 monocoques revêtues/an ou > 3 500 châssis revêtus/an		

<i>Capacité, technique, autre spécification et consommation de solvant</i>	<i>Valeur limite pour les émissions totales de COV non méthaniques (COVNM) (indiquer l'unité)</i>	<i>Législation nationale</i>
<p>b) Revêtement de cabines de camions neufs (N1, N2, N3) > 15 Mg/an de consommation de solvant</p> <p>i) ≤ 5 000 unités revêtues/an</p> <ul style="list-style-type: none"> – Installations nouvelles – Installations existantes <p>ii) > 5 000 unités revêtues/an</p> <ul style="list-style-type: none"> – Installations nouvelles – Installations existantes <p>c) Revêtement de camions et camionnettes neufs (sans les cabines) (N1, N2, N3) > 15 Mg/an de consommation de solvant</p> <p>i) ≤ 2 500 unités revêtues/an</p> <ul style="list-style-type: none"> – Installations nouvelles – Installations existantes <p>ii) > 2 500 unités revêtues/an</p> <ul style="list-style-type: none"> – Installations nouvelles – Installations existantes <p>d) Revêtement d'autocars neufs (M3) > 15 Mg/an de consommation de solvant</p> <p>i) ≤ 2 000 unités revêtues/an</p> <ul style="list-style-type: none"> – Installations nouvelles – Installations existantes <p>ii) > 2 000 unités revêtues/an</p> <ul style="list-style-type: none"> – Installations nouvelles – Installations existantes 		
3. Nettoyage à sec (annexe VI, tableau 7)		
<p>4. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et raffinage d'huiles végétales > 10 Mg/an de consommation de solvant (annexe VI, tableau 13)</p> <p>a) Graisses animales</p> <p>b) Graines de ricin</p> <p>c) Graines de colza</p> <p>d) Graines de tournesol</p> <p>e) Graines de soja (concassage normal)</p> <p>f) Graines de soja (flocons blancs)</p>		

Capacité, technique, autre spécification et consommation de solvant	Valeur limite pour les émissions totales de COV non méthaniques (COVNM) (indiquer l'unité)	Législation nationale
g) Autres graines et matières végétales		
h) Tous les procédés de fractionnement, à l'exception du dégommeage		
i) Dégommeage		

63. Question 49: *Article 7, paragraphe 1 a) i)*: Préciser si votre pays, au lieu d'appliquer les mesures mentionnées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, a appliqué des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement, pour l'ensemble des catégories de sources à des niveaux d'émission équivalents, à ceux obtenus grâce à ces mesures. Décrire en détail ces stratégies et la façon dont les niveaux d'émission globaux sont atteints.

64. Question 50: *Article 7, paragraphe 1 a) ii)*: Indiquer si votre pays, compte tenu des coûts et des avantages, considère que certaines valeurs limites, telles que spécifiées conformément au paragraphe 3 de l'article 3, sont techniquement et économiquement inapplicables pour des sources fixes existantes données, et justifier cette position.

65. Question 51: *Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII*: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires neufs. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 26

Question 51¹

Catégorie, classe	Masse de référence (Pr) (kg)	Législation nationale et date d'application	Valeurs limites								
			Monoxyde de carbone (CO)		Hydrocarbures (HC)		NO _x		HC + NO _x		Particules
			L1 (g/km)		L2 (g/km)		L3 (g/km)		L2 + L3 (g/km)		L4 (g/km)
			Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	
M	Toutes										
N1 (I)	Pr ≤ 1305										
N1 (II)	1305 < Pr ≤ 1760										
N1 (III)	1760 < Pr										

¹ Pour plus d'informations, voir le tableau 1 de l'annexe VIII.

66. Question 52: *Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII*: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays aux véhicules utilitaires lourds neufs, en cas d'essai ESC/ELR. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 27

Question 52

<i>Législation nationale et date d'application¹</i>	<i>CO (g/kWh)</i>	<i>HC (g/kWh)</i>	<i>NO_x (g/kWh)</i>	<i>Particules (g/kWh)</i>	<i>Fumées (m⁻¹)</i>

¹ Pour plus d'informations, voir le tableau 2 de l'*annexe VIII*.

67. Question 53: *Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII*: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays aux véhicules utilitaires lourds neufs, en cas d'essai ETC. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 28

Question 53

<i>Législation nationale et date d'application¹</i>	<i>CO (g/kWh)</i>	<i>HC non méthaniques (g/kWh)</i>	<i>Méthane (g/kWh)</i>	<i>NO_x (g/kWh)</i>	<i>Particules (g/kWh)</i>

¹ Pour plus d'informations, voir le tableau 3 de l'*annexe VIII*.

68. Question 54: *Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII*: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays aux moteurs diesel neufs des engins mobiles non routiers (Norme ISO 8178). Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 29

Question 54

<i>Puissance nette¹ (P) (kW)</i>	<i>Législation nationale et date d'application</i>	<i>CO (g/kWh)</i>	<i>HC (g/kWh)</i>	<i>NO_x (g/kWh)</i>	<i>Particules (g/kWh)</i>
$130 \leq P < 560$					
$75 \leq P < 130$					
$37 \leq P < 75$					
$18 \leq P < 37$					

¹ Pour plus d'informations, voir le tableau 5 de l'*annexe VIII*.

69. Question 55: *Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII*: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays aux motocycles, aux trois roues et aux quatre roues neufs ($> 50 \text{ cm}^3$; $> 45 \text{ km/h}$). Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 30
Question 55

Type de moteur ¹	Législation nationale et date d'application	CO (g/km)	HC (g/km)	NO _x (g/km)
1. Deux temps: a) Motocycles b) Trois et quatre roues				
2. Quatre temps: a) Motocycles b) Trois et quatre roues				

¹ Pour plus d'informations, voir le tableau 6 de l'annexe VIII.

70. Question 56: Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays aux cyclomoteurs neufs ($\leq 50 \text{ cm}^3$; $\leq 45 \text{ km/h}$)¹. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 31
Question 56

Législation nationale et date d'application ¹	CO (g/km)	HC + NO _x (g/km)

¹ Pour plus d'informations, voir le tableau 7 de l'annexe VIII.

71. Question 57: Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII, tableaux 8 et 10: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays à l'essence. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 32
Question 57

Paramètre ¹	Limites		Législation nationale et date d'application
	Minimale	Maximale	
1. Indice d'octane recherche			
2. Indice d'octane moteur			
3. Pression de vapeur Reid, période estivale (en kPa)			
4. Distillation: a) Évaporation à 100 °C (en % v/v) b) Évaporation à 150 °C (en % v/v)			

Paramètre ¹	Limites		Législation nationale et date d'application
	Minimale	Maximale	
5. Analyse des hydrocarbures: a) Oléfines (en % v/v) b) Aromatiques c) Benzène			
6. Teneur en oxygène (en % m/m)			
7. Composés oxygénés (en % v/v): a) Méthanol, des agents stabilisateurs doivent être ajoutés b) Éthanol, des agents stabilisateurs peuvent être nécessaires c) Alcool isopropylique d) Alcool tertiobutylique e) Alcool isobutylique f) Éthers contenant cinq atomes de carbone ou plus par molécule			
8. Autres composés oxygénés (en % v/v)			
9. Teneur en soufre (en mg/kg)			

¹ Pour plus d'informations, voir les tableaux 8 et 10 de l'annexe VIII.

72. Question 58: Article 3, paragraphe 5, et annexe VIII, tableaux 9 et 11: Préciser les valeurs limites les plus récentes appliquées dans votre pays au diesel. Compléter le tableau ci-dessous.

Tableau 33
Question 58

Paramètre ¹	Limites		Législation nationale et date d'application
	Minimale	Maximale	
1. Indice de cétane			
2. Densité à 15 °C (en kg/m ³)			
3. Point de distillation: 95 % (en °C)			
4. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (en % m/m)			
5. Teneur en soufre (en mg/kg)			

¹ Pour plus d'informations, voir les tableaux 9 et 11 de l'annexe VIII.

73. Question 59: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 3*: Avez-vous établi, publié ou diffusé un code indicatif de bonnes pratiques agricoles pour lutter contre les émissions d'ammoniac? Dans l'affirmative, préciser les dispositions de ce code concernant:

- a) La gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote;
- b) Les stratégies d'alimentation du bétail;
- c) Les techniques d'épandage du lisier et du fumier peu polluantes;
- d) Les techniques de stockage du lisier et du fumier peu polluantes;
- e) Les systèmes de logement des animaux peu polluants;
- f) Les possibilités de limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux.

74. Question 60: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 4*: Préciser les mesures prises dans votre pays pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais solides à base d'urée.

75. Question 61: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 5*: Préciser si l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium est interdite dans votre pays et indiquer la législation correspondante.

76. Question 62: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 6*: Décrire la façon dont votre pays veille à ce que les techniques d'application du lisier peu polluantes énumérées dans *le document d'orientation V* (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/13) soient utilisées, compte tenu des conditions pédologiques et géomorphologiques locales, du type de lisier et de la structure des exploitations.

77. Question 63: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 7*: Préciser les mesures prises dans votre pays pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'application de fumier, et indiquer en particulier s'il est exigé que le fumier appliqué sur des terres destinées à être labourées soit enfoui au moins dans les vingt-quatre heures qui suivent l'épandage.

78. Question 64: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 8*: Donner des précisions sur l'utilisation dans votre pays de systèmes à faible taux d'émission pour les enceintes nouvelles de stockage du lisier (dont la construction a commencé après le 17 mai 2006) dans les grandes exploitations porcines et avicoles (2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles), ou d'autres techniques dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions de 40 % ou plus par rapport au système de référence, comme indiqué dans *le document d'orientation V* (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/13).

79. Question 65: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 9*: Indiquer si votre pays est parvenu à une réduction des émissions de 40 % pour les enceintes de stockage du lisier existantes (dont la construction a commencé avant ou le 17 mai 2006) dans les grandes exploitations porcines et avicoles (2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles).

80. Question 66: *Article 3, paragraphe 8 a), et annexe IX, paragraphe 10*: Donner des précisions sur l'utilisation dans votre pays, dans les installations nouvelles servant au logement des animaux dans les grandes exploitations porcines et avicoles, de systèmes de logement dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions de 20 % ou plus par rapport au système de référence, comme indiqué dans *le document d'orientation V*.

VIII. Observations relatives au questionnaire

81. Question 67: Avez-vous eu des difficultés techniques ou d'interprétation pour répondre à ce questionnaire? Dans l'affirmative, complétez le tableau ci-dessous.

Tableau 34

Question 67

<i>Question n°</i>	<i>Difficulté</i>	<i>Observation</i>
